

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Réglementation de la circulation et du stationnement

N°10 rue Nationale -Matthieu SOLELHAC

Travaux de rénovations intérieures

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté du 15 août 2024, de monsieur Matthieu SOLELHAC (10 rue Nationale 63130 Royat) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : au droit des n°15 bis à 17 rue nationale dans le cadre de travaux de rénovation thermique et réfection de la plomberie d'un appartement, à compter du 02 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 02 septembre 2024 jusqu'au 1^{er} octobre 2024 inclus, monsieur Matthieu SOLELHAC est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à faire stationner sur le domaine public un véhicule utilitaire : au droit des n°15 bis à 17 rue nationale.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité rue Nationale:

2-1°/ Prescriptions :

- Arrêt et Stationnement interdits sur l'ensemble du stationnement de type zone bleue du n°15bis au n°17 ;
- Pré signalisation temporaire (150 mètres) ;
- Piétons interdits le long du côté pair de la chaussée.

2-2°/Déviation des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face » ;

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'intervention qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de monsieur Matthieu SOLELHAC qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'occupation du domaine public.

Article 5 : Le prêt de panneaux de signalisation est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

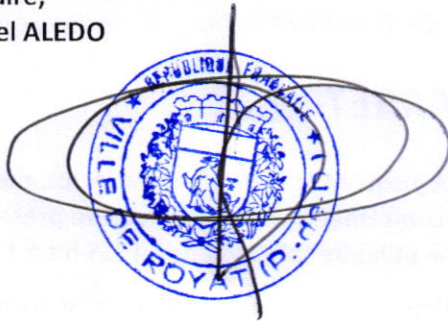
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Ampliation du présent arrêté à :

- [Matthieu SOLELHAC](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service Logistique de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 28/08/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.